

## RECAPITULATIF

**de la position de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées en réponse aux questions posées par la Commission européenne dans son Livre vert relatif au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne (Directive 2003/86/CE)**

*Veillez noter que les commentaires et réponses présentés ici ne concernent que les points traités par la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées dans sa note de position.*

### Q1

*Ces critères (une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent au moment de la demande, comme le prévoit l'article 3, et une période d'attente jusqu'à ce que le regroupement puisse réellement avoir lieu, comme le prévoit l'article 8) conviennent-ils et constituent-ils les meilleures conditions à remplir pour être regroupant ?*

**La commission considère que la condition d'avoir une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent imposée au regroupant est problématique car elle risque d'exclure du champ d'application de la directive n'importe qui ou presque. Voir le paragraphe 15 de la note de position.**

### Q2

*Est-il légitime d'avoir un âge minimal du conjoint différent de l'âge de la majorité dans un État membre? Existe-il d'autres moyens de prévenir les mariages forcés dans le contexte du regroupement familial et, dans l'affirmative, lesquels ?*

*Disposez-vous de preuves évidentes du problème des mariages forcés? Dans l'affirmative, quelle est l'ampleur du phénomène (statistiques) et est-il lié aux dispositions sur le regroupement familial (âge minimal différent de celui de la majorité) ?*

**La commission estime que le fait de fixer, pour le conjoint, un âge minimal différent de l'âge légal de la majorité pose un problème de droits fondamentaux. Selon elle, ce problème est lié à un autre problème qui est la nécessité d'octroyer des titres de séjour autonomes afin de protéger ceux qui bénéficient du regroupement familial mais qui, ultérieurement, se trouvent dans une position vulnérable (les victimes de violence domestique, par exemple). Voir les paragraphes 12 et 16 de la note de position.**

### Q3

*Pensez-vous qu'il est judicieux de conserver des clauses de statu quo auxquelles les États membres n'ont pas recours, telles que celle sur les enfants âgés de plus de 15 ans ?*

**La commission est, de manière générale, préoccupée par les dérogations et dispositions facultatives et notamment celles que seule une poignée d'États membres de l'UE applique, voire qu'aucun État membre de l'UE n'applique. Il convient de réfléchir à leur suppression dans une directive modifiée. Voir les paragraphes 9 et 10 de la note de position.**

Q4

*Les dispositions relatives aux membres de la famille admissibles conviennent-elles et sont-elles assez vastes pour tenir compte des définitions de la famille autres que celle de la famille nucléaire ?*

**Tout au long de son document, la commission appelle à une définition plus large de la « famille », allant au-delà de la famille nucléaire, afin de la rattacher plus étroitement à la notion de vie familiale, telle qu'elle découle de la Convention européenne des droits de l'homme et des conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme. Voir les paragraphes 11 et 19 ainsi que la jurisprudence de la Cour citée dans la note de bas de page n° 5.**

Q5

*Ces mesures servent-elles efficacement le but de l'intégration? Comment peut-on l'évaluer dans la pratique? Quelles sont les mesures d'intégration les plus efficaces à cet égard ?*

*Selon vous, ces mesures devraient-elles être davantage définies à l'échelle de l'Union européenne ?*

*Recommanderiez-vous des mesures préalables à l'admission ? Dans l'affirmative, comment mettre en place des garanties afin de s'assurer qu'elles ne créent pas de facto des obstacles excessifs au regroupement familial (tels que des frais ou des exigences disproportionnés) et qu'elles tiennent compte des caractéristiques individuelles telles que l'âge, l'analphabétisme, le handicap et le niveau d'éducation ?*

**La commission estime qu'il est préférable de maintenir à un niveau minimum les conditions que peuvent imposer les Etats et de renforcer l'harmonisation de la situation pour qu'il n'y ait pas de niveaux différents entre Etats. Elle se félicite de la suggestion selon laquelle l'admissibilité des mesures préalables à l'entrée sur le territoire et d'intégration devrait dépendre du point de savoir si elles servent ou non à faciliter l'intégration et si elles respectent ou non les principes de proportionnalité. Voir le paragraphe 14 de la note de position.**

Q6

*Compte tenu de son application, est-il nécessaire et justifié de conserver dans la directive une telle dérogation prévoyant une période d'attente de trois ans à compter de la date de dépôt de la demande ?*

**La commission n'a pas traité cette question.**

Q7

*Faudrait-il instaurer des dispositions particulières régissant la situation dans laquelle le titre de séjour du regroupant n'est plus valable que pendant moins d'un an mais est sur le point d'être renouvelé ?*

**La commission juge nécessaire de remédier au problème des conflits concernant les durées de validité de différents permis. Des règles spécifiques s'imposent donc. Voir le paragraphe 16 de la note de position.**

Q8

*Le regroupement familial de ressortissants de pays tiers bénéficiaires de la protection subsidiaire devrait-il être soumis aux dispositions de la directive relative au regroupement familial ? Les bénéficiaires de la protection subsidiaire devraient-ils bénéficier des dispositions plus favorables de la directive relative au regroupement familial, qui dispense les réfugiés de certaines obligations (logement, assurance maladie, ressources stables et régulières) ?*

**La commission a une position claire sur les bénéficiaires de la protection subsidiaire ; elle considère que cette catégorie de personnes devrait aussi avoir droit au regroupement familial et bénéficier des règles plus favorables de la Directive relative au regroupement familial. Voir le paragraphe 18 de la note de position.**

Q9

*Les États membres devraient-ils continuer d'avoir la possibilité de restreindre l'application des dispositions plus favorables de la directive aux réfugiés dont les liens familiaux sont antérieurs à leur entrée sur le territoire d'un État membre ?*

*Le regroupement familial devrait-il être assuré pour d'autres catégories de membres de la famille qui dépendent des réfugiés, et si oui, dans quelle mesure ?*

*Faut-il continuer à exiger des réfugiés qu'ils prouvent qu'ils remplissent les conditions concernant le logement, l'assurance maladie et les ressources si la demande de regroupement familial n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié ?*

**S'agissant de savoir si le regroupement familial devrait être assuré à d'autres catégories de membres de la famille, il convient de se reporter à la réponse à la question n° 4 ci-dessus. La commission est favorable à l'extension du regroupement familial à d'autres catégories de membres de la famille qui dépendent des réfugiés. Voir les paragraphes 11 et 19 de la note de position ainsi que la jurisprudence de la Cour citée dans la note de bas de page n° 5.**

Q10

*Disposez-vous de preuves évidentes de problèmes de fraude? Quelle est l'ampleur du phénomène (statistiques) ? Pensez-vous que des dispositions régissant les entretiens et les enquêtes, y compris les tests ADN, peuvent contribuer de manière significative à résoudre ces problèmes ? Serait-il, selon vous, utile de régir plus spécifiquement ces entretiens et enquêtes à l'échelle de l'Union européenne ? Dans ce cas, quel type de règles envisageriez-vous ?*

**La commission n'a pas traité cette question.**

*Q11*

*Disposez-vous de preuves évidentes de problèmes de mariages de complaisance? Disposez-vous de statistiques sur de tels mariages (s'ils sont décelés)? Sont-ils liés aux dispositions de la directive? Les dispositions de la directive concernant les contrôles pourraient-elles être mises en oeuvre de façon plus efficace et, dans l'affirmative, comment?*

**La commission n'a pas traité cette question.**

*Q12*

*Conviendrait-il de régir les frais administratifs à verser lors de la procédure? Dans l'affirmative, devrait-ce être sous la forme de garanties ou faudrait-il donner des indications plus précises?*

**La position générale de la commission en ce qui concerne les dispositions restrictives (y compris les conditions financières) est que ces dernières ne devraient pas être trop restrictives. Une certaine harmonisation, prenant en compte le risque de discrimination à l'encontre de certaines personnes, devrait être gardée à l'esprit. Voir les paragraphes 10 et 12 de la note de position.**

*Q13*

*Le délai administratif pour l'examen de la demande fixé par la directive est-il justifié?*

**La commission n'a pas traité cette question.**

*Q14*

*Comment faciliter et garantir l'application de ces dispositions horizontales dans la pratique?*

**La commission n'a pas traité cette question.**